

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

2ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 8 JANVIER 2009

(n° , 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/15593**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 30 Mars 2005 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 03/4173

APPELANTE

Madame Romaine Marie-Thérèse Claire Françoise SABATIER veuve PASCAL
17/19 rue de Citeaux
75012 PARIS

représentée par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour
assistée de Me Bernard BONTOUX de la SCP BONTOUX et associés, avocat au barreau de
PARIS, toque : L 0106

INTIMÉS

1°) CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
venant aux droits de la CAISSE NATIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET
DES SITES
pris en la personne de ses représentants légaux
62 boulevard Saint-Antoine
75004 PARIS

représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assistée de Me Emmanuel ARNAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : C 722

2°) Mademoiselle Marie-Hélène Yseult SABATIER
1004 Riverside Drive OTTAWA K1V 8W6 2951 (CANADA)

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Raphaëlle CHALIE, avocat au barreau de MONTPELLIER

3°) Monsieur François SALDARINI
7 chemin des Charmettes CP 3453 -
10020 LAUSANNE (SUISSE)

défaillant

4°) Monsieur Pierre de ZELICOURT
5 avenue Victor Rully
10020 LAUSANNE (SUISSE)

défaillant

5°) Monsieur Marcel Hugues SABATIER
12 bis rue Raynouard
75016 PARIS

défaillant

6°) Monsieur Jean DUVAL
134 boulevard Péreire
75017 PARIS

défaillant

7°) Madame Irène ROUSSEL
3 rue des Augustins
34000 MONTPELLIER

défaillante

8°) Madame Béatrix LATHAM
Royal Navin Tower Apt 56/89 - 15 th floor - Soi Navin
Chuaphloeng Road - BANGKOK 10120 (THAÏLANDE)

représentée par la SCP MOREAU, avoués à la Cour
assistée de Me Dominique BRELIER, avocat au barreau de PARIS, toque : R 025

9°) Madame Caroline Maximilienne Mercedes PASCAL épouse MARTIN
55 rue de la Tour
75116 PARIS

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue, rapport a été fait conformément à l'article 31 du décret du 28 décembre 2005 modifiant l'article 785 du Code de procédure civile, le 20 novembre 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. André DELANNE, Président
Mme Dominique DOS REIS, Conseiller
Mme Christine BARBEROT, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier : lors des débats : Mme Marie-F. MEGNIEN.

ARRÊT :

- par défaut

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par M. André DELANNE, Président, et par Mme Marie-F. MEGNIEN, Greffier auquel la minute de la décision a été transmise par le magistrat signataire.

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 30 mars 2005 qui a statué ainsi qu'il suit:

- dit que la loi française s'applique à l'ensemble de la succession de Pierre SABATIER décédé le 29 août 1989 à LAUSANNE (SUISSE),

- dit n'y avoir lieu, en l'absence de dépassement de la quotité disponible, à réduction de la donation en date du 22 mai 1974 - ni nulle, ni révocable - dont la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites, devenue le Centre des Monuments Nationaux, a bénéficié de la part du défunt,

- rejette les autres demandes des parties formulées à l'encontre du Centre des Monuments Nationaux,

- condamne aux entiers dépens, frais d'expertise compris, chacune pour moitié - Madame Romaine SABATIER veuve PASCAL et Madame Béatrix LATHAM,

- déboute pour le surplus, plus ample ou contraire.

Vu l'arrêt de cette chambre en date du 14 septembre 2006 qui a statué ainsi qu'il suit:

- avant dire droit,

- invite la partie la plus diligente à appeler en cause Melle Caroline PASCAL et à lui notifier la totalité des dernières écritures signifiées en cause d'appel,

- invite les parties à s'expliquer sur la liquidation du régime matrimonial de Pierre SABATIER ensuite du prédécès de son épouse,

- invite les parties à justifier par un certificat de coutume la règle suisse de conflit précisant la loi à laquelle celle-ci fait renvoi pour le règlement de la succession mobilière d'un ressortissant français domicilié et décédé en Suisse en 1989,

- invite la partie la plus diligente à produire l'intégralité de la décision rendue par le tribunal de première instance des Antilles néerlandaise à Curaçao du 9

mai 2005,

- révoque la clôture,

- ordonne la radiation de la présente affaire du rôle général de la Cour et dit qu'elle y pourra être rétablie sur avis d'un magistrat de la chambre,

- réserve les dépens.

Vu les dernières conclusions de Madame Romaine SABATIER, veuve PASCAL, fille de feu André dit Pierre SABATIER du 15 octobre 2008 aux termes desquelles elle demande à la Cour de:

- constater que le dernier domicile de Monsieur Pierre SABATIER était situé en Suisse à Lausanne 57 avenue du Léman,

- dire la loi française applicable à la succession de Monsieur Pierre SABATIER pour les seuls biens immobiliers situés en France,

- confirmer en tant que de besoin, que les actions composant le capital social de la société Immobourg qui détenait des biens immobiliers sis à Paris (75007) 79 quai d'Orsay, sont des meubles, et exclure en conséquence les actions de la société Immobourg de la masse successorale des biens immobiliers situés en France,

- dire que le patrimoine de la Fondation Stichting "Monte Cristo" est de nature mobilière et, l'exclure en conséquence de la masse successorale des biens immobiliers situés en France,

- dire que les panneaux de laque de l'Hôtel de Lunas constituent des immeuble par destination, les inclure en conséquence dans la masse successorale des biens immobiliers situés en France, et retenir comme valeur de ces panneaux celle fixée par l'expert, soit 1.219.592,14 € (8.000.000 de francs),

- confirmer en tant que de besoin que les avoirs du Trust Vinula Reg ne font pas partie du patrimoine successoral et par là même, de la masse successorale des biens immobiliers situés en France,

- constater que la donation de biens immobiliers effectuée au profit de la CNMHS (aux droits de laquelle est venu le Centre des Monuments Nationaux CMN) excède la quotité disponible applicable aux biens immobiliers successoraux situés en France,

- prononcer en conséquence la réduction de cette donation en application de l'article 920 du Code civil et dispenser, corrélativement, les héritiers de la délivrance des legs en application de l'article 925 du Code civil,

- dire qu'il convient d'établir un compte de réduction entre les parties qui inclura :

* les améliorations et impenses nécessaires à la conservation du bien immobilier et les détériorations du fait du CMN à compter de l'ouverture de la succession conformément aux dispositions des articles 861 et 863 du Code civil,

* les fruits générés par le bien donné depuis le jour du décès du donateur le 29 août 1989, revenant aux héritiers réservataires conformément aux dispositions de l'article 928 du Code civil,

A cet effet,

* dire que la réduction en nature ne s'effectuant que sur les biens immobiliers à l'exclusion des biens mobiliers, toutes les dépenses présentées par le CMN aux biens mobiliers et notamment celles relatives à l'étude, à la restauration, à la conservation et au gardiennage des collections de biens mobiliers sont à exclure du compte de réduction,

* dire que les réservataires ne sont redevables au CMN que des améliorations et impenses nécessaires à la conservation du bien immobilier, proportionnellement à la réduction, apportées ou réalisées depuis le décès de Monsieur Pierre SABATIER, conformément à l'article 861 du Code civil, étant précisé que les impenses nécessaires à la conservation des bâtiments constituent les grosses réparations visées par l'article 606 du Code civil,

* prendre acte de l'état des bâtiments donnés à la CNMHS à la date du décès tel qu'il résulte du rapport de l'expert, Monsieur Jean Nayrolles (pages 4 et 5),

* constater que conformément à la mission résultant de son statut légal, la CNMHS a accepté la donation avec l'intention expresse de maintenir en leur état les pièces et galeries où sont exposés les meubles et objets d'art et de les présenter au public, et en conséquence :

* dire que la charge de l'acte de donation selon laquelle la CNMHS devra ouvrir l'Hôtel de Lunas au public et assurer sa mise en valeur par des activités culturelles constitue une charge stipulée au profit de la CNMHS, non déductible, l'affectation du bien donné étant conforme à la mission de cet établissement public administratif,

* dire que les dépenses du CMN - autres que les travaux d'amélioration du bien immobilier, les impenses nécessaires à la conservation dudit bien et les charges des fruits - notamment celles liées à l'ouverture au public de l'Hôtel de Lunas constituent des dépenses que le CMN aurait dû faire quelle que soit la volonté du donateur et constituent des dépenses propres au CMN, en ce compris, sans que cette liste soit exhaustive, les charges de gardiennage et d'administration, d'entretien des parties de bâtiments destinés à la visite du public ou aux activités culturelles ou nécessaires à la conservation des objets ou utilisés par les services administratifs (locaux de stockage, locaux administratifs),

* dire que la déduction des travaux de restauration des parties classées de l'immeuble et des travaux intérieurs de remise en état doivent être pris en compte au titre et dans la mesure des améliorations visées par l'article 861 du Code civil

* dire que les fruits bruts sont constitués uniquement par les loyers provenant de la location de cinq appartements, puis de quatre appartements à compter de 2001 et d'un local professionnel, aucune recette n'ayant été réalisée par le CMN dans l'aile A de l'Hôtel de Lunas et un appartement de cinq pièces n'ayant jamais été loué depuis le décès de Monsieur Pierre SABATIER,

* dire que les dépenses déductibles des fruits bruts sont les charges des fruits, c'est à dire celles directement liées à la production des fruits, c'est à dire celles afférentes aux locaux effectivement loués,

* dire que ne sont pas déductibles des fruits bruts les dépenses étrangères à la production desdits fruits, c'est à dire :

- # les dépenses liées aux biens mobiliers,
- # les dépenses liées aux biens immobiliers non exploités,
- # les dépenses propres au CMN,
- # les dépenses présentant un caractère excessif au regard d'une gestion locative normale,
- # les dotations aux amortissements,
- # les dépenses qui excéderaient les fruits, faute de base légale,

En conséquence,

* constater que les dépenses engagées par le CMN ne peuvent être retenues dès lors qu'il s'agit de dépenses d'entretien ou propres au CMN, ou lorsque les factures justificatives font défaut, ou encore lorsque les pièces communiquées sont insuffisamment précises pour déterminer la nature des travaux et les bâtiments concernés, seules les dépenses relatives à des travaux d'amélioration ou à des grosses réparations nécessaires à la conservation du bâtiment et les charges des fruits pouvant être retenues.

* débouter le CMN de sa demande en restitution d'un solde positif de 1.428.418,80 €, sous réserve des travaux d'amélioration du bien immobilier, des impenses nécessaires à la conservation dudit bien et des charges des fruits qui devront être déterminés par un expert si la Cour le juge utile,

A titre subsidiaire,

Si, la Cour décidait d'appliquer la loi successorale française à l'ensemble des biens composant le patrimoine successoral de Monsieur Pierre SABATIER,

- intégrer les actions Immobourg dans le calcul de la quotité disponible et fixer la valeur de ces actions à la somme de 1.433.358 €,

- ne pas inclure le patrimoine de la Fondation Stichting "Monte Cristo" de la succession de Monsieur Pierre SABATIER,

- constater que la donation effectuée au profit de la CNMHS (aux droits de laquelle est venu le Centre des Monuments Nationaux) excède la quotité disponible,

- dire qu'il convient d'établir un compte de réduction entre les parties (...),

- condamner solidairement le Centre des Monuments Nationaux et Melle Marie-Hélène Yseult SABATIER au paiement d'une somme de 200.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, au profit de Mme Romaine SABATIER veuve PASCAL.

Vu les dernières conclusions de Mademoiselle Marie-Hélène dite Yseult SABATIER, également fille de feu André dit Pierre SABATIER, en date du 16 octobre 2008 demandant à la Cour de:

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Y ajoutant,

- condamner Madame LATHAM et Madame PASCAL au paiement de la somme de 50.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions de Madame Béatrix LATHAM, fille de Madame Romaine SABATIER et petite fille de feu André dit Pierre SABATIER, en date du 8 septembre 2008 demandant à la Cour de :

- réformer le jugement entrepris et statuant à nouveau dire :

* l'assignation en intervention forcée de Madame LATHAM par le CMN irrégulière, faute d'intérêt à agir pour l'auteur de l'assignation,

* la donation du 22 mai 1974 consentie par Pierre SABATIER au CMN soumise au droit français et à son formalisme dès lors qu'elle a été consentie en France, sur des biens français, par acte authentique français entre parties françaises,

* la procuration pour donner, nulle, affectée qu'elle est par le défaut d'identité entre la minute et l'expédition dans les paragraphes qui voudraient en faire un acte authentique, outre son absence de mention quant à son nombre de pages, en conséquence l'écartier des débats,

* la procuration pour donner immeuble et meubles non effective, jamais entrée en vigueur, inefficace, le mandataire n'ayant jamais reçu d'instruction quant aux meubles à comprendre dans la donation,

* la donation nulle de nullité absolue ou plus exactement n'avoir jamais abouti pour l'autorisation d'accepter n'ayant pas été utilisée, le conseil d'administration du CMN n'ayant pas délibéré sur l'utilisation de ladite autorisation, et pour défaut de notification au donateur après l'acte d'acceptation définitive :

la parution au Journal Officiel d'un "avis d'existence" du décret autorisant le conseil d'administration à accepter ne pouvant valoir notification de l'acte d'acceptation par définition non encore intervenu à la date dudit décret,

le projet de procès-verbal du conseil d'administration antérieur au décret d'autorisation ne pouvant correspondre à une délibération et n'étant au surplus pas signé,

le non-respect de l'article 932 du Code civil dans sa lettre comme dans son esprit entachant également la donation de l'immeuble et des meubles,

* l'acte de donation du 22 mai 1974 nul pour défaut d'authenticité dès lors que n'existe pas l'annexe d'état estimatif pourtant annoncée par la procuration quant à elle effectivement annexée audit acte,

* la donation mobilière, en ce compris les panneaux de laque, nulle de nullité absolue, sans effet à l'égard du donateur pour indétermination des meubles que le donateur par mandataire entendait donner, faute de mandat exprès et d'état estimatif signé par le donateur, faute encore d'autorisation par décret d'acceptation de ce mobilier par le prétendu donataire, et même d'acceptation par celui-ci et encore de toute notification de cette prétendue acceptation,

* la donation révoquée pour inexécution des charges,

* l'expertise inopposable à Madame Béatrix LATHAM pour défaut de contradictoire, partialité, caractère lacunaire et en toute hypothèse non probante ni démonstrative ainsi qu'en a d'ailleurs jugé définitivement le Tribunal de Curaçao (jugement du 15 janvier 2007) :

défaut de convocation aux opérations d'expertise d'une partie défaillante,

non questionnement de celle-ci malgré assignation l'y invitant expressément, utilisation de traductions artisanes,

défaut de recherche d'animus gratificandi,

* la preuve de la libre disposition de Pierre SABATIER sur la Fondation SMC non rapportée, la vraisemblance de la constitution par son frère Robert plus consistante que la suspicion hypothétique du rapport d'expertise,

* le domicile suisse de Monsieur Pierre SABATIER décédé en

Suisse résultant de quantité de pièces et attestations, de multiples actes antérieurs et postérieurs à son décès dont nombre sont authentiques (...),

* en conséquence la masse de calcul de la quotité disponible française n'être constituée que des immeubles français, à l'exclusion, eu égard au domicile suisse du défunt, des biens meubles et notamment de la Fondation SMC dont la dépendance de son patrimoine n'est, au surplus et accessoirement, pas établie malgré la procédure tentée à Curaçao par Melle Marie-Hélène Yscult SABATIER dont les prétentions ont été définitivement rejetées par jugement du 15 janvier 2007 en suite d'une instance où elle produisait les mêmes éléments qu'actuellement en France mais aussi "l'expertise" de Monsieur LEFEBVRE obtenue d'un Tribunal français principalement pour ce besoin antillais et jugée insuffisante par celui-ci,

* dans l'hypothèse inverse, les héritières réservataires fondées à exercer le droit de prélèvement prévu par loi du 14 juillet 1819 sur les biens ayant appartenu au défunt et aliéné par lui à titre gratuit au profit du CMN,

* mettre les entiers dépens à la charge solidaire du CMN et de Marie-Hélène Yscult SABATIER.

Vu les dernières conclusions du centre des monuments nationaux en date du 3 novembre 2008 demandant à la Cour de:

- confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu que le domicile de Monsieur Pierre SABATIER était situé en France, et qu'en conséquence, la loi française est applicable à l'ensemble des biens relevant de la succession, biens meubles et biens immeubles, quelle que soit leur situation géographique,

- déclarer irrecevable Madame Béatrix LATHAM en ses demandes en tout cas mal fondée et l'en débouter,

- déclarer mal fondée Madame Romaine SABATIER veuve PASCAL, en ses demandes et l'en débouter,

- confirmer le jugement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à exécution à réduction de la donation dont la CNMIS, devenue Centre des Monuments Nationaux, a bénéficié de la part de Monsieur Pierre SABATIER en vertu d'un acte de donation du 22 mai 1974, en l'absence de dépassement de la quotité disponible,

- confirmer le jugement en ce qu'il a dit que l'acte de donation est valablement intervenu et en ce qu'il n'y a lieu à révocation de la donation,

- en tout état de cause, condamner Madame Romaine SABATIER veuve PASCAL et Madame Béatrix LATHAM, à payer la somme de 50.000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au Centre des Monuments Nationaux.

Vu l'assignation à personne de Madame Caroline PASCAL, épouse MARTIN, autre fille de Madame Romaine SABATIER et petite fille de feu André dit Pierre SABATIER qui n'a pas constitué avoué.

Vu le décès des deux exécuteurs testamentaires de la succession de feu André dit Pierre SABATIER, Marcel SABATIER décédé le 22 octobre 2004 et Jean DUVAL, décédé le 21 juin 1995;

Vu la défaillance par non-constitution d'avoué de Monsieur François SالدARINI ès-qualité de liquidateur officiel de la succession de Marie-Elisabeth de CHOISEUL- PRASLIN, fille du premier lit de feu l'épouse de André dit Pierre SABATIER, que ce dernier avait adoptée le 19 mars 1976 et veuve de Monsieur RITTER d'URENDORF;

Vu la défaillance pour non-constitution d'avoué de Monsieur Pierre de Zélicourt;

Vu la défaillance pour non -constitution d'avoué de Madame Irène ROUSSEL, nièce de feu André dit Pierre SABATIER et cousine germaine de Madame Romaine SABATIER et de Mademoiselle Marie-Hélène dite Yseult SABATIER ;

La Cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, à la décision déferée, à l'arrêt avant-dire droit du 14 septembre 2006 et aux dernières conclusions échangées en appel.

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR:

Considérant que les moyens soutenus par les appelantes ne font que réitérer, sans justification complémentaire utile, ceux dont les premiers juges ont connu et auxquels ils ont répondu par des motifs pertinents et exacts que la Cour adopte sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation;

Considérant qu'il convient seulement de souligner que les débats ont démontré que si André dit Pierre SABATIER est décédé à Lausanne le 29 août 1989, ville où il se rendait régulièrement pour voir sa fille adoptive Marie-Elisabeth dite Régine de CHOISEUL-PRASLIN, il n'en demeure pas moins que le centre principal de ses intérêts se situait en France où il résidait habituellement, y compris à la fin de ses jours, en se partageant entre l'hôtel particulier de Lunas à Montpellier, objet de la donation litigieuse, et le vaste appartement (286 m² plus les dépendances) qu'il occupait 79 quai d'Orsay à Paris 7^{ème} arrondissement;

Qu'il est suffisamment établi que André dit Pierre SABATIER siégeait de façon effective à l'académie des sciences et lettres de Montpellier lorsque celle-ci tenait ses séances hebdomadaires qui se déroulaient d'ailleurs dans son hôtel particulier de Lunas;

Que très attaché à la diffusion de ses oeuvre, il surveillait celle-ci depuis Montpellier, ainsi qu'en témoignent les multiples correspondances versées aux débats;

Que l'existence de comptes bancaires en Suisse n'avait d'autre but, pour André dit Pierre SABATIER, que de lui permettre d'encaisser des revenus générés

par ses activités à l'étranger et d'esquiver ainsi le paiement de l'impôt sur le revenu en France;

Que la loi successorale tant pour les biens immobiliers, tous situés en France, que pour les biens mobiliers qu'ils soient situés en France ou non (observation étant faite qu'il n'est même pas justifié par les appelantes qu'André dit Pierre SABATIER ait possédé le moindre bien mobilier en Suisse, puisqu'il était logé par sa fille adoptive Régine qui mettait une chambre à sa disposition lorsqu'il séjournait à Lausanne), est la loi nationale française, comme étant celle du dernier domicile effectif du défunt ainsi que l'atteste le certificat de coutume établi le 1^{er} février 2007 par le cabinet d'avocats genevois TAVERNIER & TSCHANZ à l'initiative du centre des monuments nationaux ;

Que cette solution découle de l'application de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 abrogée à compter du 1^{er} janvier 1992, soit à la fois postérieurement au décès d'André dit Pierre SABATIER, survenu le 29 août 1989, et postérieurement aux actions en justice intentées par les héritières d'André dit Pierre SABATIER à partir du 28 août 1990;

Qu'en effet, les trois filles héritières réservataires d'André dit Pierre SABATIER ayant assigné la caisse nationale des monuments historiques et des sites (C.N.M.H.S), aux droits de laquelle vient aujourd'hui le centre des monuments nationaux, les 28 et 29 août 1990 devant le tribunal de grande instance de Paris en réduction de donation pour dépassement de la quotité disponible, le tribunal fédéral suisse considère qu'une action judiciaire intentée avant l'abrogation de la convention du 15 juin 1869 reste soumise à ladite convention;

Que l'article 5 de la convention du 15 juin 1869 avait la teneur suivante: "toute action relative à la succession et au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire s'il s'agit d'un français mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse";

Que la succession mobilière d'un français décédé en Suisse était donc soumise au droit français et à la compétence des tribunaux du dernier domicile du défunt en France; que cette disposition de l'article 5 précité désignait aussi bien le juge compétent que le droit applicable et était d'ordre public si bien que le testateur ne pouvait choisir le droit qui serait applicable lors de la liquidation de sa succession;

Que Mademoiselle Marie-Hélène dite Yseult SABATIER produit, de son côté, un certificat de coutume émanant de l'institut suisse de droit comparé de Lausanne, daté du 9 octobre 2008 et aux termes duquel, dans l'hypothèse où l'on considérerait que la convention du 15 juin 1869 n'est pas applicable à la cause, ce sont les règles françaises de procédure et de fond qui devraient s'appliquer dès lors qu'il est justifié que le défunt avait son dernier domicile effectif en France;

Que cette consultation souligne que la détermination du domicile d'une personne relève du pouvoir d'appréciation des juges du fond; que ceux-ci vont rechercher la réunion de deux critères: l'un matériel, l'autre intentionnel; que, certes, le domicile est constitué tout d'abord par la présence matérielle de l'intéressé dans le ressort territorial considéré mais que cet élément n'est, cependant, pas suffisant; qu'il faut qu'il s'accompagne d'un élément affectif, intentionnel; que la seule résidence, même prolongée ou habituelle, est inapte à constituer le domicile;

Qu'un séjour durable ne peut pas suffire à constituer le domicile dès lors qu'il s'explique par un motif circonscrit (en l'espèce, séjours intermittents à Lausanne pour des raisons fiscales) et se trouve par là même établi de façon précaire et restant compatible avec le maintien dans un pays différent du centre des intérêts de l'intéressé;

Qu'André dit Pierre SABATIER n'a jamais séjourné en Suisse pour des motifs professionnels; qu'il n'a cessé de conserver des attaches culturelles avec des institutions françaises, telle que l'académie des sciences et lettres de Montpellier; que, s'agissant de cette dernière, il résulte de son règlement intérieur que pour être académicien titulaire (ce que n'a cessé d'être André dit Pierre SABATIER) il faut résider effectivement à Montpellier sous peine de changer de catégorie de sociétaire;

Que l'intention domiciliaire correspond à la volonté de s'intégrer durablement dans le milieu où l'on vit, en y fixant le centre de ses intérêts; que André dit Pierre SABATIER n'a jamais tenté de solliciter la nationalité suisse; qu'au contraire, il n'a cessé d'être inscrit sur les listes électorales et de voter à Paris;

Que les appelantes ne justifient pas qu' André dit Pierre SABATIER, résidant épisodiquement en Suisse, avait l'intention de s'y établir;

Que la notion de dernier domicile est appréciée de la même manière par le droit français et par le droit suisse; qu'au-delà du critère matériel du lieu de séjour du défunt (qui est par ailleurs suffisamment démontré comme étant soit Montpellier soit Paris mais nullement Lausanne), il y a lieu de prendre en considération, comme le souligne la consultation précitée, la notion de centre des intérêts;

Que la domiciliation d' André dit Pierre SABATIER à Lausanne était fictive et obéissait à des préoccupations d'ordre purement fiscal;

Que propriétaire d'un patrimoine immobilier particulièrement important et de standing en France, André dit Pierre SABATIER ne possédait aucun bien immeuble en Suisse; que lors de ses séjours à Lausanne, il disposait, ainsi qu'il a été souligné supra, d'une chambre que sa fille adoptive Régine mettait à sa disposition;

Qu'il est établi qu' André dit Pierre SABATIER employait jusqu' à la fin de sa vie du personnel à temps plein dans son hôtel particulier de Montpellier; qu'il a d'ailleurs gratifié sa cuisinière, Jacinthe TORRES d'un legs important; que deux autres domestiques, Juan PEREZ et Manolo CARRETERO étaient logés au deuxième étage de l'hôtel particulier;

Qu'il importe peu qu' André dit Pierre SABATIER ait, dans son dernier testament olographe, spécifié que c'était la loi helvétique qui devrait s'appliquer dans le règlement de sa succession et non la loi française, puisqu'aussi bien les règles de compétence et de fond en cette matière sont d'ordre public;

Qu'il est significatif qu' André dit Pierre SABATIER ait désiré être inhumé à Montpellier et qu'il ait prévu un legs important au bénéfice de la chapelle des pénitents bleus (où il a été enseveli le 2 septembre 1989) pour pourvoir à l'entretien de sa sépulture en ce lieu;

Que la succession d'André dit Pierre SABATIER devant être réglée conformément à la loi française, il en résulte qu'il convient d'inclure dans la masse successorale tous les biens qui doivent y figurer, conformément aux règles définies par l'article 922 du code civil;

Que Madame Romaine SABATIER et sa fille, Madame Béatrix LATHAM, ne démontrent pas, eu égard à l'importance de cette masse, que les droits des héritiers réservataires n'ont pas été en l'espèce respectés;

Que l'acte de donation du 22 mai 1974 n'est entaché d'aucune irrégularité conséquente, ni formelle, ni de fond, contrairement à ce que croit pouvoir affirmer sans le démontrer Madame Béatrix LATHAM, susceptible d'entraîner son annulation; que les simples maladresses relevées par Madame Béatrix LATHAM n'ont causé aucun grief aux parties et singulièrement à son grand père; que l'état estimatif des meubles objet de la donation était particulièrement précis; qu'il n'a pas seulement été annexé à l'acte de donation mais qu'il a été intégré à celui-ci; que l'"animus donandi" tant de l'hôtel particulier que d'une partie de son mobilier, soigneusement décrite, est incontestable; que la donation a fait l'objet d'une acceptation régulière de la part de l'administration; que Madame Béatrix LATHAM n'a pas désiré initier une procédure d'inscription de faux, qui aurait été périlleuse; que la juridiction administrative n'a pas, non plus, été saisie;

Que la clause intitulée "dispense de signification" est parfaitement valable;

Que Madame Romaine SABATIER et Madame Béatrix LATHAM ne font valoir utilement aucune cause de révocation; que les charges et conditions de la donation ont bien été accomplies; que seul l'encombrement de l'hôtel de Lunas par les meubles que les héritières d'André dit Pierre SABATIER ont négligé de retirer a entravé le bon déroulement de l'ouverture intégrale au public du monument;

Que les allégations polémiques de Madame Béatrix LATHAM quant au manque d'impartialité de l'expert LEFEVRE ne reposent sur aucun élément concret; que Madame Béatrix LATHAM qui se plaint du caractère non contradictoire de l'expertise ayant été régulièrement convoquée aux opérations d'expertise et n'ayant pas daigné y participer ne peut que s'en prendre à elle-même de n'avoir pu faire valoir en temps et en heure ses observations;

Que c'est précisément pour que l'expertise lui soit rendue contradictoire qu'elle a été assignée en intervention forcée;

Que l'expert démontre, par une analyse rigoureuse des pièces soumises à son examen, que les avoirs de la société MONTE CRISTO II doivent être réintégrés dans la masse successorale, cette société ne constituant qu'un écran fiscal derrière lequel se dissimulait André dit Pierre SABATIER ;

Qu'il doit en être de même des actions provenant de la fondation GILLES; qu'en effet, à la suite de l'annulation par jugement du 9 octobre 1979 de la fondation GILLES, propriétaire des actions de la société IMMOBOURG, ces actions étaient retournées dans le patrimoine d'André dit Pierre SABATIER, ce que les héritières réservataires d'André dit Pierre SABATIER ont d'ailleurs finalement reconnu ;

Que les premiers juges ont justement relevé quels étaient les éléments d'actif devant servir de base de calcul de la quotité disponible au jour du décès d'André dit Pierre SABATIER, déduction faite du passif; que les diverses donations intervenues, si on cumule leur montant, ne dépassent pas - et de loin - la quotité disponible;

Considérant que la solution donnée au litige emporte le rejet de la demande sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile formulée par Madame Romaine SABATIER;

Considérant, par contre, qu'il serait inéquitable et économiquement injustifié de laisser à la charge de Mademoiselle Marie-Hélène dite Yseult SABATIER la totalité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense en cause d'appel; qu'il convient de lui allouer la somme de 10.000 € à la charge in solidum de Madame Romaine SABATIER et de Madame Béatrix LATHAM, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Considérant, de même, qu'il serait inéquitable et économiquement injustifié de laisser à la charge du centre des monuments nationaux la totalité des frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer pour assurer sa défense en cause d'appel; qu'il convient de lui allouer la somme de 20.000 € à la charge in solidum de Madame Romaine SABATIER et de Madame Béatrix LATHAM, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt de cette chambre du 14 septembre 2006,

Statuant par défaut,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris;

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires;

Y ajoutant,

Condamne in solidum Madame Romaine SABATIER et Madame Béatrix LATHAM à payer, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de 10.000 € à Mademoiselle Marie-Hélène dite Yseult SABATIER et 20.000 € au centre des monuments nationaux ainsi qu'aux dépens d'appel et admet les avoués intéressés au bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,